COPIE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

REÇU LE
20 JUIN 2017
Rép. : ..1..172.....

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des réglementations et des élections
Références : SG

Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique Société des pétroles SHELL à PORT

Le préfet de l'Ain,

VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1er, et notamment ses articles L. 512-12 et R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 16 août 1995 à la société des pétroles SHELL pour l'exploitation d'installations de stockage et de distribution de carburant, sur le territoire de la commune de PORT ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2006 fixant des prescriptions spéciales pour la société des pétroles SHELL à PORT ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2015 fixant des prescriptions spéciales pour le site anciennement exploité par la société des pétroles SHELL à PORT ;

VU le dossier de servitudes transmis le 11 juillet 2016 par la société des pétroles SHELL à PORT ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2016 arrêtant le projet de périmètre et de servitudes d'utilité publique pour la station-service sus-visée ;

VU les observations émises par Monsieur Jean BLANC, propriétaire des terrains concernés, dans ses courriers du 2 novembre 2016 et du 31 décembre 2016 ;

VU les observations émises par la société des pétroles SHELL dans son courrier électronique du 11 janvier 2017 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, unité départementale de l'Ain en date du 31 janvier 2017 ;

VU la convocation de l'exploitant au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, accompagnée du projet d'arrêté ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 9 mars 2017 ;

CONSIDERANT la pollution aux hydrocarbures et en BTEX constatée sur le site anciennement exploité par la société des pétroles SHELL à PORT ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés sur le site (excavation de terres polluées et traitement des eaux souterraines) ont permis d'améliorer sensiblement la situation mais que la mauvaise tenue des terrains et la présence de la nappe ont rendu impossible le retrait de la totalité des polluants .

CONSIDERANT que cette situation rend nécessaire l'instauration d'une servitude d'utilité publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1er :

Des servitudes d'utilité publique destinées à parer aux risques liés à la pollution du sol et du sous-sol sont instituées sur le terrain suivant :
. parcelle cadastrée section AB n° 10, située à PORT, 16 route de Lyon et appartenant à Monsieur Jean BLANC, domicilié à Montréal-la-Cluse.

La parcelle concernée par les servitudes est repérée sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Détermination des usages au moment de la mise en place de la restriction d'usage

Les terrains figurant sur le plan joint en annexe 1 ont été placés dans un état tel qu'ils puissent accueillir une activité industrielle ou commerciale équivalente à celle exercée lors de l'exploitation précédente du site.

Article 3 : Type de servitudes retenues

Article 3.1 Encadrement des modifications d'usage

Tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, tout projet de changement d'usage de la parcelle, toute utilisation de la nappe, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple plan de gestion) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

Article 3.2 Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Compte-tenu de la présence de polluants résiduels dans les sols, la réalisation de travaux n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

Tous travaux réalisés sur le site devront être mis à profit pour éliminer autant que possible les polluants résiduels dans les sols.

Article 3.3 Restrictions d'usage des sols

Toute culture de végétaux destinés à la consommation humaine est interdite.

La plantation d'arbres au droit ou à proximité immédiate des surfaces imperméabilisées, susceptibles de remettre en cause l'intégrité physique de la couverture étanche par le développement de leur système racinaire est interdite.

Article 3.4 Restrictions d'utilisation de la nappe

Tout pompage, toute utilisation de l'eau de la nappe au droit du site, à des fins autres que celles liées à la surveillance de la qualité des eaux souterraines, ainsi que tout dispositif d'infiltration d'eau dans les terrains sont interdits.

Article 3.5 Servitude d'accès

L'accès aux piézomètres de surveillance des eaux souterraines visés par l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2015 modifié, devra être assuré à tout moment au représentant de l'État (inspection des installations classées, police de l'eau, police sanitaire) et à la société des pétroles SHELL ou à toute personne mandatée par ceux-ci. Cet accès devra être maintenu tant que l'obligation de surveillance n'aura pas été supprimée par arrêté préfectoral.

Article 3.6 Entretien des piézomètres

Les 8 piézomètres de surveillance des eaux souterraines présents sur site et visés par l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2015 modifié, doivent être sécurisés (fermeture par cadenas) et maintenus en bon état, tant que l'obligation de surveillance des eaux souterraines n'aura pas été supprimée par arrêté préfectoral.

En cas de destruction de l'un de ces ouvrages, il devra être remplacé après avis de l'inspection des installations classées.

Article 3.7 Canalisations d'eau potable

Si des canalisations d'eau potable doivent être mises en place sur les terrains concernés, la pose devra être

réalisée de manière à empêcher tout transfert de contaminant potentiel dans l'eau consommée sur site.

Article 4 : **Information des tiers**

Si la parcelle considérée fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées aux articles 3.1 à 3.7 en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle considérée, à dénoncer au nouvel ayant-droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application des articles 3.1 à 3.7, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 5 : Modifications et levées des servitudes et restrictions d'usage

Les servitudes ainsi que tous les éléments qu'elles comportent ne peuvent être levées ou modifiées qu'en cas de suppression des causes les ayant rendues nécessaires ou à l'issue d'études particulières menées par un bureau d'études spécialisé permettant de démontrer la compatibilité du sol et/ou des eaux souterraines avec l'usage envisagé.

Article 6 : **Indemnisation des propriétaires**

L'institution des présentes servitudes peut ouvrir droit à une indemnité des propriétaires (à l'exception de l'exploitant), conformément aux dispositions de l'article L. 515-11 du code de l'environnement.

Article 7 :

Les servitudes seront annexées au plan local d'urbanisme de la commune de PORT dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 8 : Publicité

Le présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de PORT pendant une durée d'un mois,
- affiché, en permanence, de façon visible sur le site de l'installation par les soins de l'exploitant,
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois.

Article 9 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au Maire de PORT,
- à la société des pétroles SHELL – Portes de la Défense – 307 rue d'Estienne d'Orves – 92708 COLOMBES,

et copie adressée :

- au sous-préfet de Gex et de Nantua
- au Chef de l'unité départementale de l'Ain de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes *(inspection des installations classées)* ;
- au Directeur Départemental des Territoires.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 6 juin 2017

Le préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général,

Philippe BEUZELIN
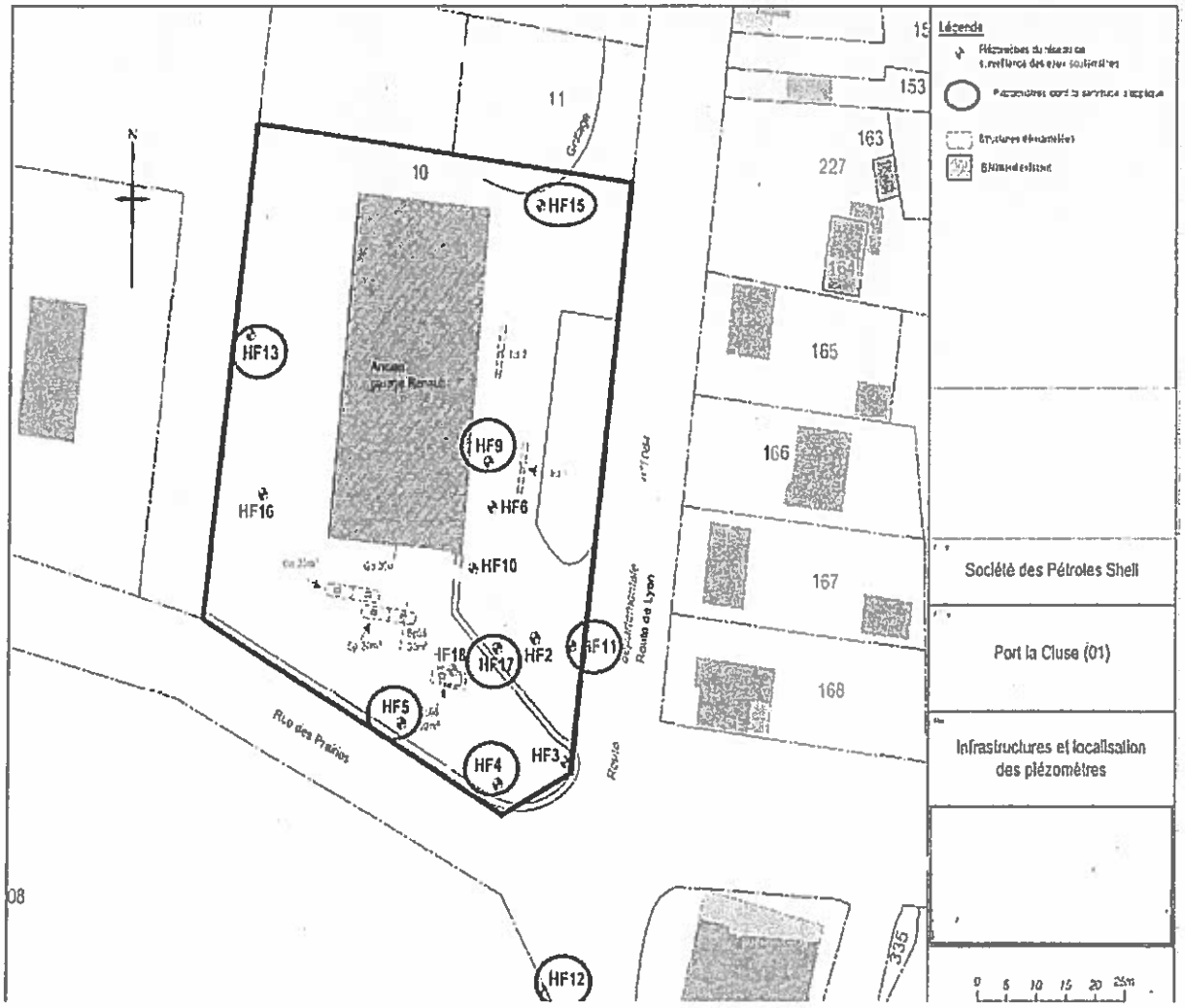
Annexe 1 : Plan des installations